CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
LISTES MINISTERIELLES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023611-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de l
permanente du 8 avril 2022
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET
- ……
Domicilié :
Licencié au club «……. »
Ci-après dénommé "l'athlète"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes participant ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « ……. » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : ……...

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo…),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire…).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « …… » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- Bourse individuelle de haut niveau :

- 3 000 € pour un athlète classé « Élite »
- 2 000 € pour un athlète classé « Sénior »
- 1 500 € pour un athlète classé « Relève »
- 1 250 € pour un athlète classé « Collectifs nationaux »
- 1 000 € pour un athlète classé « Espoir »

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « ……. » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2022 à la somme de X **€** (…… euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau pour un athlète classé « …….. ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**L'ATHLÈTE ……..**